

| GÉNÉALOGIE |
| RECHERCHE D'HÉRITIERS |

MEMENTO

2023

FISCALITÉ
SUCCESSORALE



CABINET DE GÉNÉALOGIE
PIERSON

POUR NOUS MANDATER OFFICIELLEMENT

“ Dans le cadre de l'article 36 de la loi du 23 juin 2006, je mandate le Cabinet de généalogie PIERSON, filiale de l'étude généalogique ADD et associés, ainsi que tous leurs collaborateurs, à l'effet de :

- Rechercher les héritiers du défunt, tant en France qu'à l'étranger,
- De certifier la dévolution,
- D'obtenir tous documents, justificatifs, jugements, et actes d'état civil auprès de toutes administrations, nationales ou étrangères, en qualité de mandataire des personnes concernées comme agissant dans l'intérêt d'une personne habilitée par la loi à obtenir un tel document (articles 6 et 7 du décret n°97-852 du 16 septembre 1997 modifiant le décret n°62-921 du 3 août 1962) étant dispensé d'indiquer la filiation desdites personnes en raison de l'impossibilité de les connaître (instruction n°197-5 du 1^{er} mai 1999, JO du 28 juillet 1999).



ASSOCIÉ À L'ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE ADD



4, avenue du Coq
75009 PARIS
Tél. 01 44 94 91 91
didier.pierson@pierson-genealogiste.fr
thomas.levan@pierson-genealogiste.fr

22, quai Vendevre
14000 CAEN
Tél. 02 31 95 16 16
virginie.caumont@pierson-genealogiste.fr
jeanne.marie-basnier@pierson-genealogiste.fr

77, rue Verte
76000 ROUEN
Tél. 02 35 98 15 15
virginie.caumont@pierson-genealogiste.fr

22, rue Gurvand
35000 RENNES
Tél. 02 99 78 20 78
jerome.bernard@pierson-genealogiste.fr

2, rue Julien Videment
44200 NANTES
Tél. 02 40 20 19 00
jerome.bernard@pierson-genealogiste.fr

42, av. du Général de Gaulle
72000 LE MANS
Tél. 02 43 25 63 36
marion.huberdeau@pierson-genealogiste.fr

LA DÉVOLUTION

LES ORDRES D'HÉRITIERS (C. civ. art. 734 à 740)

1 ^{er} ORDRE	2 ^e ORDRE	3 ^e ORDRE	4 ^e ORDRE
Descendants	Ascendants privilégiés et collatéraux privilégiés	Ascendants ordinaires	Collatéraux ordinaires (héritent jusqu'au 6 ^e degré)

Dans chaque ordre, l'héritier le plus proche exclut l'héritier plus éloigné en degré, sauf cas de représentation ou de fente successorale (C. civ. art. 744) La représentation (C. civ. art. 751) :

* A lieu en ligne descendante, à l'infini (C. civ. art. 752).

* Est admise pour les collatéraux privilégiés (C. civ. art. 752-2).

* N'est jamais possible pour les ascendants (C. civ. art. 752-1) ni pour les collatéraux ordinaires (C. civ. art. 752-2 a contrario).

LES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

• EN PRÉSENCE DE DESCENDANTS DU DÉFUNT :

- Issus des deux époux : option entre totalité en usufruit et 1/4 en pleine propriété (C. civ. art. 757)
- Issus (ou pour certains d'entre eux) d'un autre lit : 1/4 en pleine propriété (C. civ. art. 757)

• EN PRÉSENCE EXCLUSIVE :

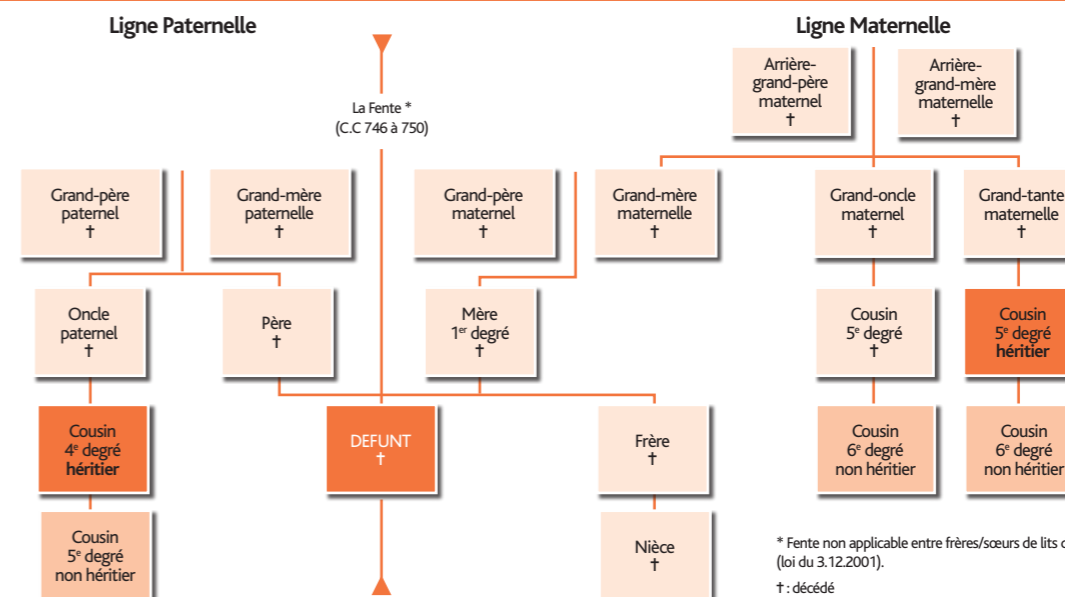
- DES PÈRE ET MÈRE DU DÉFUNT : 1/2 en pleine propriété (C. civ. art. 757-1, al. 1)
- DU PÈRE OU DE LA MÈRE DU DÉFUNT : 3/4 en pleine propriété (C. civ. art. 757-1, al. 2)
- DE COLLATÉRAUX PRIVILÉGIÉS OU DE COLLATÉRAUX ORDINAIRES : totalité en pleine propriété (C. civ. art. 757-2)

Dans ces différents cas, le conjoint non divorcé bénéficie d'une réserve d'1/4 de la succession (C. civ. art. 914-1)

DROIT DE RETOUR LÉGAL

- DES PÈRE ET MÈRE (C. civ. art. 738-2) : en l'absence de postérité du défunt, à concurrence d'1/4 de la succession, sur les biens donnés par eux au défunt.
- DES FRÈRES ET SŒURS (C. civ. art. 757-3) : en cas de prédécès des parents et en l'absence de postérité du défunt, mais en présence d'un conjoint survivant, 1/2 des « biens de famille », c'est-à-dire les biens reçus des ascendants par succession ou donation et qui se retrouvent en nature dans la succession.

LE TABLEAU GÉNÉALOGIQUE



PRÉSUMPTIONS FISCALES

- Biens appartenant au défunt en usufruit, soit : toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers (CGI art. 751).
 - Les actions, obligations, parts de fondateur ou bénéficiaires, biens ou droits placés dans un trust défini à l'article 792-0 bis du CGI, parts sociales et toutes autres créances dont le défunt a eu la propriété ou a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès (CGI art. 752).
- Les retraits bancaires opérés sur le compte du défunt n'ont pas à figurer dans l'actif successoral sauf si l'Administration prouve que les sommes retirées ont été conservées par le défunt jusqu'à son décès, auquel cas elles sont réintégréées dans l'actif successoral (CGI art. 752).
- Les titres, sommes, valeurs faisant l'objet de comptes joints sont considérés comme appartenant pour moitié à chaque époux et dépendant de la succession de chacun d'eux pour sa part (CGI art. 753), ainsi que les contenus de coffre-fort (CGI art. 754).

ÉVALUATIONS

IMMEUBLES : valeur vénale réelle au jour du décès (CGI art. 761), sauf s'il y a eu une adjudication (amiable ou judiciaire) dans les 2 ans précédant ou suivant le décès auquel cas il y a lieu de déclarer le **prix d'adjudication majoré des charges** (si elles sont payables par l'adjudicataire en sus du prix), à moins d'apporter la preuve de transformations des immeubles susceptibles d'en modifier la valeur.

Par dérogation, on applique un abattement de 20 % sur la valeur de l'immeuble qui constitue, au jour du décès, la résidence principale du défunt et est occupé à titre de résidence principale par le conjoint survivant ou le partenaire de PACS ou par les enfants mineurs ou majeurs protégés du défunt ou de son conjoint ou incapables de travailler dans des conditions normales de rentabilité (CGI art. 764 bis).

MEUBLES :

- **VALEURS MOBILIÈRES COTÉES : cours moyen de la bourse au jour du décès ou moyenne des 30 derniers cours** qui précèdent le décès (CGI art. 759).
- **VALEURS MOBILIÈRES NON COTÉES : déclaration détaillée et estimative** (CGI art. 758).
- **MEUBLES MEUBLANTS, BIJOUX, PIERRERIES, OBJETS D'ART ou DE COLLECTION** (CGI art. 764)
 - 1- prix net obtenu par vente publique dans les 2 ans du décès
 - 2- à défaut, estimation contenue dans un inventaire clôturé dans les 5 ans du décès
 - 3- à défaut, déclaration détaillée et estimative des parties :
 - pour les meubles meublants : cette estimation ne peut être inférieure à un forfait de 5 % de l'actif brut successoral, sauf preuve contraire ;
 - pour les bijoux, objets d'art... : cette estimation ne peut être inférieure à l'évaluation faite dans les contrats d'assurance contre le vol ou l'incendie conclus moins de 10 ans avant le décès, sauf preuve contraire.

Il peut être fait échec au forfait de 5 % s'il est prouvé que la valeur du mobilier est inférieure ou qu'il n'y a aucun mobilier (par une attestation du directeur de l'établissement où résidait le défunt notamment ; BOI-ENR-DMTG-10-40-10-20 n° 110).
- **CAPITAL ET INTERETS DE TOUT COMPTE BANCAIRE** ouvert au nom du conjoint survivant commun en biens du défunt : déclaration dans l'actif de communauté.

- **FONDS DE COMMERCE** : évaluation distincte des éléments incorporels du fonds, du matériel servant à l'exploitation de ce fonds et des marchandises en stock. Il est tenu compte de la dépréciation éventuelle du fonds résultant du décès de l'exploitant (CGI art. 764 A).
- **RAPPEL DES DONATIONS CONSENTIES ANTERIEUREMENT PAR LE DEFUNT** (CGI art. 784)

Toute donation, même hors part successorale doit être mentionnée dans la déclaration de succession.

Le rappel fiscal des donations et successions est fixé à **15 ans** depuis le 18 août 2012 (10 ans auparavant) et ne doit pas être confondu avec le rapport civil des donations en avancement de part.
- **BIENS RECUEILLIS PAR L'EFFET D'UN CANTONNEMENT DE L'EMOLUMENT RECU PAR LE CONJOINT OU PAR UN LEGATAIRE** (C. civ. art. 1002-1) : biens réputés transmis à titre gratuit par le défunt. En pratique :
 - le conjoint ou le légataire ayant décidé d'un cantonnement ne sera imposé que sur la part ou les biens qu'il recueille effectivement ;
 - les autres héritiers, qui bénéficient indirectement du cantonnement, supporteront les droits sur ces biens en fonction de leur lien de parenté avec le défunt.

EXONÉRATIONS (liste non exhaustive)

- Successions **entre frères et sœurs** vivant ensemble sous conditions (CGI art. 796-0 ter)
- **Transmissions d'entreprises** à hauteur de 75 % sous conditions (Pacte Dutreil, CGI art. 787 B et 787 C)
- **Biens immobiliers situés en Corse**, à hauteur de 50 % pour les successions ouvertes jusqu'au 31-12-2027 (CGI art. 1135 bis)
- **Monuments historiques** sous conditions (CGI art. 795 A)
- **Biens ruraux** donnés à bail à long terme, parts de groupements fonciers agricoles et de groupements fonciers ruraux, bois et forêts, exonération à hauteur de 75 % de leur valeur jusqu'à 300 000 euros à condition que l'héritier s'engage à conserver les biens pendant cinq ans (ou jusqu'à 500 000 euros si l'héritier prend un engagement de conservation de dix ans) puis limitée à 50 % au-delà, sous conditions (CGI art. 793 et 793 bis modifié par la loi 2022-1726 du 30-12-2022 art. 24 dont les dispositions sont applicable à compter du 1^{er} janvier 2023)
- **Propriétés non bâties**, hors bois et forêts, incluses dans les espaces naturels visés à l'article L. 414-1 du Code de l'environnement (sites « Natura 2000 ») sous condition d'un engagement de gestion et de conservation pendant 18 ans, à hauteur de 75 % (CGI art. 793, 2-7°)
- Certains immeubles non bâtis indivis, dépourvus de titres de propriété et de **faible valeur** (CGI art. 797)
- **Legs à certains organismes** publics ou privés, à l'Etat, aux collectivités territoriales, à certaines associations, fondations sous conditions (CGI art. 794 et 795)
- Successions des victimes de **guerre** ou **d'actes de terrorisme** et celles des **militaires** décédés dans le cadre **d'opérations extérieures** ou, depuis le 1-1-2021, **d'opérations mobilisant des capacités militaires** (CGI art. 796)
- Successions des **sapeurs-pompiers**, décédés dans le cadre d'opérations de secours et des **policiers, gendarmes et agents des douanes** décédés dans l'accomplissement de leur mission ou, depuis le 02/01/2015 des suites de leurs blessures, lorsqu'ils sont cités à l'ordre de la Nation (CGI art. 796)
- **Rentes et indemnités** versées ou dues au défunt en réparation de **dommages corporels** liés à un accident ou à une maladie (CGI art. 775 bis)
- **Réversion de rente viagère** entre parents en ligne directe (CGI art. 793, 1-5°)

- **Droit de retour légal** au profit des **ascendants** (mais pas celui des collatéraux) (CGI art. 763 bis)
- **Renonciation anticipée à l'action en réduction** prévue à l'article 929 du Code Civil (CGI art. 756 bis)
- **Immeuble acquis neufs** entre le 01/06/1993 et le 31/12/1994 ou entre le 01/08/1995 et le 31/12/1995 : exonération partielle lors de la première transmission sous conditions (CGI art. 793, 2-4° et 793 ter)
- **Immeubles locatifs** (habitations et garages) acquis entre le 01/08/1995 et le 31/12/1996 : exonération partielle lors leur première mutation à titre gratuit sous conditions (CGI art. 793, 2-6° et 793 ter)
- **Immeubles et droits immobiliers**, à concurrence de 50 % de leur valeur, lors de la première mutation postérieure à la **reconstitution des titres de propriété** y afférents, sous réserve que ces titres de propriété aient été constatés par un acte régulièrement transcrit ou publié entre le 01/10/2014 et le 31/12/2027 (CGI art. 793, 2-8°)
- Bien recueilli en vertu d'un **pacte tontinier** (CGI art. 754 A) sous conditions :
 - Le bien doit avoir été l'habitation principale des deux acquéreurs.
 - La valeur de l'immeuble au moment du premier décès doit être inférieure à 76 000 €.
 - Le bénéficiaire ne doit pas avoir opté pour l'application des droits de mutation par décès.
- **Contrats d'assurance-vie** dénoués au décès du défunt assuré sous les conditions suivantes:

DATE DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT	ÂGE DE L'ASSURÉ LORS DU VERSEMENT DE LA PRIME
AVANT LE 20.11.1991	QUEL QUE SOIT L'ÂGE DE L'ASSURÉ <ul style="list-style-type: none"> • Exonération de droits de succession (BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20 n° 80). • Pour les primes versées depuis le 13/10/1998: capital décès assujetti, à concurrence de la part revenant à chaque bénéficiaire excédant 152.500€, à un prélèvement par l'assureur de 20 % jusqu'à 700.000€ puis de 31,25 % pour la fraction excédant 700.000€ (art. 990 I du CGI)*.
DU 20.11.91 AU 12.10.1998	AVANT 70 ANS <ul style="list-style-type: none"> • Exonération de droits de succession. • Pour les primes versées depuis le 13/10/1998: capital décès assujetti, à concurrence de la part revenant à chaque bénéficiaire excédant 152.500€, à un prélèvement par l'assureur de 20 % jusqu'à 700.000€ puis de 31,25 % pour la fraction excédant 700.000€ (art. 990 I du CGI)*. APRÈS 70 ANS <ul style="list-style-type: none"> • Taxation au titre des droits de succession à concurrence de la fraction des primes versées qui excède un abattement global de 30.500€ quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI).
À COMPTER DU 13.10.1998	AVANT 70 ANS <ul style="list-style-type: none"> • Capital décès assujetti, à concurrence de la part revenant à chaque bénéficiaire excédant 152.500€, à un prélèvement par l'assureur de 20 % jusqu'à 700.000€ puis de 31,25 % pour la fraction excédant 700.000€ (art. 990 I du CGI)*. APRÈS 70 ANS <ul style="list-style-type: none"> • Taxation au titre des droits de succession à concurrence de la fraction des primes versées qui excède un abattement global de 30.500€ quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI).

- * Seuils et taux applicables aux contrats dénoués par décès intervenus depuis le 1^{er} juillet 2014.
- Exonération totale des droits dus au titre de l'article 757 B du CGI pour les personnes exonérées de droits de succession (BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20 n° 220).
- Exonération totale du prélèvement spécifique de 20 % puis 31,25 % (art. 990 I, I-al. 4) :
 - pour le conjoint survivant et le partenaire lié par un PACS ;
 - pour les frères et sœurs bénéficiant de l'article 796-0 ter du CGI ;
 - pour certains organismes sans but lucratif.

L'article 990 I du CGI prévoit pour le paiement du prélèvement spécial en cas de démembrement de la clause bénéficiaire, que le nu-propriétaire et l'usufruitier sont considérés comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes versées par l'organisme d'assurance, déterminée selon le barème prévu par l'article 669 du CGI. L'abattement de 152.500€ est réparti entre les personnes concernées dans les mêmes proportions.

Pour l'application du prélèvement spécifique, les contrats vie-génération bénéficient d'un abattement d'assiette supplémentaire de 20 % qui s'applique avant l'abattement général de 152.500€ (CGI art. 990 I, I bis)

Successions ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2016. La valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie souscrit avec des fonds communs et non dénoué au décès de l'époux bénéficiaire ne constitue pas un élément de l'actif successoral pour le calcul des droits de succession dus par les héritiers. Cette imposition n'est pas non plus reportée au décès du conjoint survivant. Lors du dénouement du contrat, les sommes versées aux bénéficiaires demeurent soumises à la fiscalité en cas de décès prévue en matière d'assurance-vie (articles 757 B et 990 I du Code général des impôts).
- Bien recueilli en vertu d'un **pacte tontinier** (CGI Art. 754 A)
 - Le bien doit avoir été l'habitation principale des deux acquéreurs.
 - La valeur de l'immeuble au moment du premier décès doit être inférieure à 76.000€.
 - Le bénéficiaire ne doit pas avoir opté pour l'application des droits de mutation par décès.

VALEUR DE L'USUFRUIT ET DE LA NUE-PROPRIÉTÉ

Barème (CGI art. 669) applicable depuis le 01/01/2004

Âge de l'usufruitier	Usufruit	Nue-propriété
- de 21 ans révolus	90 %	10 %
- de 31 ans révolus	80 %	20 %
- de 41 ans révolus	70 %	30 %
- de 51 ans révolus	60 %	40 %
- de 61 ans révolus	50 %	50 %
- de 71 ans révolus	40 %	60 %
- de 81 ans révolus	30 %	70 %
- de 91 ans révolus	20 %	80 %
+ de 91 ans révolus	10 %	90 %

Nature de l'aide sociale	Récupération sur la succession	Récupération sur les donations	Récupération sur l'assurance-vie à hauteur des primes versées après les 70 ans du souscripteur *
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	NON	NON	NON
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé	NON	NON	NON
Prestation de compensation du handicap	NON	NON	NON
Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)	OUI sur la part d'actif qui excède 39 000 € (100 000 € en outre-mer). Récupération plafonnée à 7 794,27 € /an pour une personne seule et à 10 427,56 € /an pour un couple de bénéficiaires.	NON	NON
Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	NON	NON	NON
Aide sociale à l'hébergement des personnes âgées (ASH)	OUI Récupérable dès le 1 ^{er} euro	OUI Récupérable dès le 1 ^{er} euro	OUI S'il y a plusieurs bénéficiaires, la récupération s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci
Aide sociale à domicile (aide-ménagère, portage de repas)	OUI, après abattement de 760 € et si l'actif est supérieur à 46 000 € Si le défunt était handicapé, pas de recours contre le conjoint, les enfants ou la personne qui a assumé la charge effective de la personne.	OUI Récupérable dès le 1 ^{er} euro	OUI S'il y a plusieurs bénéficiaires, la récupération s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.
Frais d'hébergement des personnes handicapées	OUI, récupérable dès le 1 ^{er} euro, sauf contre les enfants, les parents, le conjoint ou la personne qui a assumé la charge effective de la personne.	NON	NON
Prise en charge forfait journalier hospitalier	OUI, après abattement de 760 € et si l'actif est supérieur à 46 000 €	OUI	OUI
Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	NON	NON	NON

* CASF art. L 132-8.

PRINCIPE

Les dettes à la charge personnelle du défunt sont déductibles lorsque leur existence au jour du décès est justifiée par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite.

Sont ainsi déductibles :

- **LES FRAIS DE DERNIÈRE MALADIE**
Justifiés, ces frais sont déductibles sans limitation de montant (sauf la partie incombant à la Sécurité Sociale).
- **LES DETTES COMMERCIALES**
- **L'IMPÔT SUR LE REVENU, L'IFI, LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX**
- **L'IMPÔT FONCIER** et la **TAXE D'HABITATION** de l'année en cours non payés au décès et mis en recouvrement ultérieurement.

EXCEPTIONS

Certaines dettes nées postérieurement au décès sont déductibles :

- **LES FRAIS FUNÉRAIRES** (CGI art. 775) : forfait de 1 500 € (sans justificatifs) pour les successions ouvertes depuis le 01/01/2003 (910 € auparavant sur justificatifs ou 150 € sans)
- **LES FRAIS D'OUVERTURE D'UN TESTAMENT** (BOI-ENR-DMTG-10-40-20-10 n° 250)
- **LES INDEMNITÉS DE PRÉAVIS ET DE LICENCIEMENT** dues à raison de la rupture du contrat de travail du fait du décès de l'employeur qui peuvent être déduites sous conditions (BOI-ENR-DMTG-10-40-20-10 n° 20)
- **LE DROIT TEMPORAIRE AU LOGEMENT** du conjoint survivant (CGI art. 775 quater)
- **LA RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE A TITRE POSTHUME** dans la limite de 10 000 € (CGI art. 775 quinquies)
- **LES FRAIS DE RECONSTITUTION DES TITRES DE PROPRIÉTÉ** des immeubles ou droits immobiliers du défunt : les attestations notariées relatives à ces biens doivent être publiées dans les 24 mois du décès (CGI art. 775 sexies)
- **LA DETTE DE RESTITUTION D'UN QUASI-USUFRUIT**

L'AIDE SOCIALE

(Code de l'action sociale et des familles art L 132-8) : voir tableau page 4

DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DE SUCCESSION

DÉLAI (CGI art. 641 à 645)

PRINCIPE : le délai court à compter du jour du décès

6 mois	12 mois	24 mois
• Défunt domicilié en France Métropolitaine et décédé en France * Défunt domicilié dans un DOM et décédé dans ce département.	• Défunt domicilié en France métropolitaine et décédé hors de France * Défunt domicilié dans les DOM-TOM et décédé hors du département du domicile	• Défunt domicilié à la Réunion /à Mayotte et décédé hors de Madagascar, d'Europe, d'Afrique ou de l'île Maurice / des Comores * succession comprenant des biens immobiliers dont la propriété est incertaine, sous conditions (CGI art. 641 bis)

LES PRINCIPALES EXCEPTIONS

- **Héritiers ou légataires inconnus** : 6 mois à compter de la révélation qui leur est faite de leurs droits successoraux (BOI-ENR-DMTG-10-60-50 n° 75).
- **Successions en déshérence** appréhendées par l'État : 6 mois à compter de la décision administrative ou judiciaire ordonnant la remise de la succession entre les mains des héritiers.
- **Testament ignoré** : 6 mois à compter de la découverte du testament et de son ouverture (BOI-ENR-DMTG-10-60-50 n° 140).
- **Contestation judiciaire du legs** : 6 mois à compter de la date de la décision de justice définitive validant les droits du légataire (BOI-ENR-DMTG-10-60-50 n° 50).
- **Succession vacante** : à compter du jour du décès, si le curateur est nommé dans le délai de 6 mois ; s'il est nommé après, à compter de sa nomination

- **Déclaration judiciaire du décès** : à compter de la transcription de la décision sur les registres de l'état civil ou à compter de la prise de possession de l'hérédité, si elle est antérieure à la transcription
- **Déclaration judiciaire d'absence** : à compter de la transcription du jugement déclaratif d'absence sur les registres d'état civil (BOI-ENR-DMTG-10-60-50 n° 90).
- **Legs aux Établissements publics** ou d'utilité publique et aux départements : à compter du jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'acceptation du legs sans que le paiement puisse être différé de plus de 2 ans (CGI art. 644 et 645).

Calcul du délai : De quantième à quantième, avec une tolérance au dernier jour du mois (BOI-ENR-DMTG-10-60-50 n° 30).

DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DE SUCCESSION

En attendant l'ouverture du service de télédéclaration des déclarations de succession par Bercy (ouverture au plus tard le 1er juillet 2025), la déclaration continue en pratique à être souscrite sur les imprimés n° 2705, 2705-S, 2706 et, le cas échéant, 2705-A (pour les contrats d'assurance-vie) et déposée au pôle d'enregistrement du service des impôts du domicile du défunt.

Pour les non-résidents, auprès du service des impôts des non-résidents : 10 rue du Centre, TSA 10010, 93465 Noisy-le-Grand cedex (sip.nonresidents@dgi.finances.gouv.fr).

ACTIF BRUT SUCCESSORAL INFÉRIEUR OU ÉGAL À 15.000 €

Possibilité de déposer la déclaration de succession en un seul exemplaire (BOI-ENR-DMTG-10-60-30 n° 30).

ACTIF BRUT SUCCESSORAL SUPÉRIEUR À 15.000 €

Établissement de la déclaration de succession en double exemplaire en attendant l'ouverture du service de télédéclaration.

PAIEMENT DES DROITS

PRINCIPE : au comptant, au moment du dépôt de la déclaration de succession par les héritiers ou légataires. L'acquittement des droits peut se faire en numéraire, par certaines valeurs du Trésor, par la remise

d'œuvres d'art, de livres d'objets de collection, de documents de haute valeur artistique ou historique ou de certains immeubles (CGI art. 1716 bis)

Paiement fractionné : en plusieurs versements égaux et à intervalle de 6 mois au plus, sur une période maximale d'un an (leur nombre est limité à 3). Ce délai est porté à 3 ans (avec un nombre de versements limité à 7) à la condition notamment que l'actif héréditaire comprenne, à concurrence de 50 % au moins, des biens non liquides tels que des immeubles, des valeurs mobilières non cotées en bourse ou des objets d'antiquité, d'art ou de collection (CGI ann. III art. 396, 1° et 404 A) **Paiement différé** (CGI ann. III art. 397 et 404 B) possible lorsque la succession :

- comporte dévolution de biens en nue-propriété ;
- donne lieu à l'attribution préférentielle d'une exploitation agricole ou en cas de réduction de libéralités prévue à l'article 1772 bis du CGI.

Le paiement des droits peut être différé jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter :

- soit de la date de la réunion de l'usufruit à la nue-propriété ou de la cession totale ou partielle de cette dernière ;
- soit du terme imparti à l'attributaire, au légataire ou au donataire pour le paiement des sommes dont il est débiteur envers ses cohéritiers.

Le paiement différé est limité aux droits afférents soit à la nue-propriété, soit aux soultes ou récompenses payables à terme.

Paiement des droits pour les transmissions d'entreprises : il peut être différé pendant 5 ans à compter de la date d'exigibilité des droits et, à l'expiration de ce délai, fractionné sur 10 ans à raison de 1/20 tous les 6 mois assorti d'un intérêt exigible semestriellement sous conditions (CGI ann. III art. 397 A).

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le taux d'intérêt légal ne sert plus à calculer les intérêts dus en cas de paiement différé ou fractionné des droits de succession. C'est le **taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour les prêts immobiliers à taux fixe consentis aux particuliers** qui est désormais utilisé. Le taux d'intérêt retenu est celui pratiqué au cours du 4^e trimestre de l'année précédant la demande, réduit d'un tiers. Seule la première décimale est retenue (CGI ann. III art. 401).

 **Le taux d'intérêt applicable pour 2023 est de 1,7 %. Ce taux est réduit des deux tiers pour certaines transmissions d'entreprises, soit un taux d'intérêt de 0,5 %.**

DISPENSE DE DÉCLARATION DE SUCCESSION ET DU PAIEMENT DES DROITS (CGI art 796-0 et 800)

- Pour les transmissions en ligne directe, entre époux et entre partenaires de PACS lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 50.000€ : dispense subordonnée à l'absence de donations ou de dons manuels antérieurs non enregistrés ou non déclarés ;
- Pour les autres transmissions, lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 3.000 €.

LES SANCTIONS

INTÉRÊTS DE RETARD : CGI art. 1727

- 0,20 % par mois, à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'expiration du délai, pour les intérêts courant depuis le 1^{er} janvier 2018 ;
- 0,40 % entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2017.

du même Code (allant de 10 % à 80 %) dès le 1^{er} jour du 13^e mois suivant celui du décès (Rép. Renaud-Garabedian : Sén. 2-6-2022 n° 26887).

MAJORATION DE RETARD (susceptible de remise) : CGI art. 1728

- **Défaut ou retard du dépôt de la déclaration de succession (et de paiement)** :
 - 10 %, à compter du 1^{er} jour du 7^e mois suivant celui de l'expiration du délai de présentation de la déclaration ;
 - 40 % lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les 90 jours suivant la réception d'une mise en demeure par courrier recommandé d'avoir à la produire dans ce délai ;
 - 80 % en cas d'exercice d'une activité occulte. Le dépôt tardif de la déclaration de succession d'une personne décédée à l'étranger, qui doit être enregistrée dans l'année suivant le décès en vertu de l'article 641 du CGI, est passible, outre de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI, de la majoration visée à l'article 1728

L'article L 247 du Livre des Procédures Fiscales dispose que des remises totales ou partielles du montant des intérêts de retard visés à l'article 1727 du CGI peuvent être accordées.

Le montant des intérêts de retard réclamé peut également être atténué par voie de transaction avec les services fiscaux.

- **Défaut ou retard de paiement après dépôt de la déclaration**
 - 5 % des sommes non réglées (CGI art. 1731).
- **Insuffisance de déclaration** (CGI art. 1729)
 - 40 % en cas de manquement délibéré.
 - 80 % en cas d'abus de droit ou de manœuvres frauduleuses.

LES ABATTEMENTS (Succession)

HÉRITIERS	MONTANTS	CONDITIONS
ENFANT vivant ou représentant ASCENDANT	100.000 € ⁽¹⁾ (successions ouvertes depuis le 17.08.2012) 159.325 € successions ouvertes du 01.01.2011 au 16.08.2012 156.974 € successions ouvertes du 01.01.2010 au 31.12.2010 156.359 € successions ouvertes du 01.01.2009 au 31.12.2009 151.950 € successions ouvertes du 01.01.2008 au 31.12.2008 150.000 € successions ouvertes du 22.08.2007 au 31.12.2007 50.000 € successions ouvertes du 01.01.2005 au 21.08.2007 46.000 € successions ouvertes du 01.01.2002 au 31.12.2004 45.735 € (300.000 F) successions ouvertes du 01.01.1992 au 31.12.2001	CGI art. 779, I * Adoption plénière : application de l'abattement ligne directe * Adoption simple (CGI art 786, 3° et 3° bis) : - adoptés mineurs lors du décès de l'adoptant : application de l'abattement en ligne directe (sans condition) - adoptés majeurs lors du décès de l'adoptant : application de l'abattement en ligne directe si l'adopté a reçu de l'adoptant des soins ininterrompus, soit durant 5 ans dans sa minorité, soit durant 10 ans dans sa minorité et sa majorité.
CONJOINT SURVIVANT PARTENAIRE PACSE légataire	EXONÉRATION DE DROITS (successions ouvertes depuis le 22.08.2007) Conjoint survivant : 76.000 € successions ouvertes du 01.01.2002 au 21.08.2007 76.225 € (500.000 F) successions ouvertes du 01.01.2000 au 31.12.2001 60.980 € (400.000 F) successions ouvertes du 01.01.1999 au 31.12.1999 50.308 € (330.000 F) successions ouvertes du 01.01.1992 au 31.12.1998 Partenaires pacsés (CGI art. 779, III abrogé) 57.000 € successions ouvertes du 01.01.2002 au 21.08.2007 57.168 € (375.000 F) successions ouvertes du 01.01.2000 au 31.12.2001 45.735 € (300.000 F) successions antérieures au 01.01.2000	CGI art. 796-0 bis
FRÈRE, SŒUR vivant ou représenté(e)	15.932 € ⁽²⁾ (successions ouvertes depuis le 01.01.2011) 15.697 € successions ouvertes du 01.01.2010 au 31.12.2010 15.636 € successions ouvertes du 01.01.2009 au 31.12.2009 15.195 € successions ouvertes du 01.01.2008 au 31.12.2008 15.000 € successions ouvertes du 22.08.2007 au 31.12.2007 5.000 € successions ouvertes du 01.01.2006 au 21.08.2007 En cas de représentation, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale (C. civ. art. 752-2). EXONÉRATION (successions ouvertes depuis le 22.08.2007) (sous conditions ci-contre) Abattement spécifique antérieur 57.000 € successions ouvertes du 01.01.2005 au 21.08.2007 15.000 € successions ouvertes du 01.01.2002 au 31.12.2004	CGI art. 779, IV Sauf si exonération ci-après : CGI art. 796-0 ter * être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps * avoir vécu avec le défunt au cours des 5 années précédant le décès et être âgé de plus de 50 ans ou infirme
NEVEU, NIÈCE	7.967 € ⁽³⁾ (successions ouvertes depuis le 01.01.2011) 7.849 € successions ouvertes du 01.01.2010 au 31.12.2010 7.818 € successions ouvertes du 01.01.2009 au 31.12.2009 7.598 € successions ouvertes du 01.01.2008 au 31.12.2008 7.500 € successions ouvertes du 22.08.2007 au 31.12.2007 1.500 € successions ouvertes du 01.01.2002 au 21.08.2007, à défaut d'abattement spécifique	CGI art. 779, V
HÉRITIER HANDICAPÉ	159.325 € (successions ouvertes depuis le 01.01.2011) 156.974 € successions ouvertes du 01.01.2010 au 31.12.2010 156.359 € successions ouvertes du 01.01.2009 au 31.12.2009 151.950 € successions ouvertes du 01.01.2008 au 31.12.2008 150.000 € successions ouvertes du 22.08.2007 au 31.12.2007 50.000 € successions ouvertes du 01.01.2005 au 21.08.2007 46.000 € successions ouvertes du 01.01.2002 au 31.12.2004	CGI art. 779, II * avoir été incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une incapacité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Cette incapacité ne doit pas être la conséquence de la vieillesse * l'héritier doit justifier de son incapacité par tout moyen et notamment par un certificat médical
TOUT HÉRITIER OU LÉGATAIRE	1.594 € (successions ouvertes depuis le 01.01.2011) 11.570 € successions ouvertes du 01.01.2010 au 31.12.2010 1.564 € successions ouvertes du 01.01.2009 au 31.12.2009 1.520 € successions ouvertes du 01.01.2008 au 31.12.2008 1.500 € successions ouvertes du 01.01.2002 au 31.12.2007	CGI art. 788, IV * ne pas bénéficier d'un autre abattement

LES ABATTEMENTS (Donation)

Lien de parenté	Donation consentie entre le 01/01/2008 et le 31/12/2008	Donation consentie entre le 01/01/2009 et le 31/12/2009	Donation consentie entre le 01/01/2010 et le 31/12/2010	Donation consentie entre le 01/01/2011 et le 16/08/2012 ⁽³⁾	Donation consentie depuis le 17/08/2012
Enfant, ascendant	151.950 € (CGI art. 779, I)	156.359 € Idem	156.974 € Idem	159.325 € Idem	100.000 € (CGI art. 779, I)
Petit-enfant	30.390 € (CGI art. 790 B)	31.272 € Idem	31.395 € Idem	31.865 € Idem	31.865 € (CGI art. 790 B)
Arrière-petit-enfant ⁽¹⁾	5.065 € (CGI art. 790 D)	5.212 € Idem	5.232 € Idem	5.310 € Idem	5.310 € (CGI art. 790 D)
Conjoint Partenaire de PACS ⁽²⁾	76.988 € (CGI art. 790 E et F)	79.222 € Idem	79.533 € Idem	80.724 € Idem	80.724 € (CGI art. 790 E et F)
Frère, sœur	15.195 € (CGI art. 779, IV)	15.636 € Idem	15.697 € Idem	15.932 € Idem	15.932 € (CGI, art. 779, IV)
Neveu, nièce	7.598 € (CGI, art. 779, V)	7.818 € Idem	7.849 € Idem	7.967 € Idem	7.967 € (CGI art. 779, V)
Personne handicapée	151.950 € (CGI art. 779, II)	156.359 € Idem	156.974 € Idem	159.325 € Idem	159.325 € (CGI art. 779, II)

Le délai du rappel fiscal des donations de 15 ans s'applique aux décès survenus et aux donations consenties depuis le 17 août 2012. Il était de 10 ans pour les décès survenus et les donations consenties du 31 juillet 2011 au 16 août 2012, et de 6 ans auparavant.

(1) Cumulable avec l'abattement de 31 865 € prévu par l'art. 790 B en cas de prédécès des père ou mère du défunt.

(2) Le Pacs ne doit pas prendre fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un autre motif que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux. Les partenaires ayant conclu un partenariat civil à l'étranger doivent prouver que celui-ci est juridiquement assimilable à un PACS en établissant qu'il ont conclu entre eux un contrat visant à organiser leur communauté de vie (C. civ. art. 515) et que ce dernier a été enregistré devant une autorité compétente. Sont notamment assimilés au PACS, les partenariats enregistrés dans les pays suivants : Grande Bretagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Allemagne, République Tchèque, Slovaquie, Espagne, Portugal, Islande, Norvège, Danemark, Finlande, Suède. Toute décision d'assimilation d'un régime juridique étranger sera publiée sur le site impôts.gouv.fr, rubrique documentation fiscale, les rescrits.

(3) Abattement applicable selon un mécanisme de lissage (loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011), mécanisme supprimé depuis le 17/08/2012

RÉGIME FISCAL EN MATIÈRE D'ADOPTION SIMPLE

DONATION CONSENTIE ENTRE LE 16 MARS ET LE 31 DÉCEMBRE 2016	DONATION CONSENTIE DEPUIS LE 01/01/2017			
	Adopté mineur au moment de la donation (CGI art. 786, 3°)		Adopté majeur au moment de la donation (CGI art. 786, 3° bis)	
Taxation en fonction du lien de parenté naturelle existant entre l'adoptant et l'adopté simple et, à défaut d'un tel lien, en fonction du tarif applicable entre personnes non parentes	Absence de preuve de l'existence de soins et secours ininterrompus au titre d'une prise en charge continue et principale pendant cinq ans au moins	Preuve de l'existence de soins et secours ininterrompus au titre d'une prise en charge continue et principale pendant au moins cinq ans	Absence de preuve de l'existence de soins et secours ininterrompus au titre d'une prise en charge continue et principale, soit pendant cinq ans au moins durant leur minorité, soit pendant dix ans au moins durant leur majorité et leur majorité	Preuve de l'existence de soins et secours ininterrompus au titre d'une prise en charge continue et principale, soit pendant cinq ans au moins durant leur minorité, soit pendant dix ans au moins durant leur majorité et leur majorité
	Taxation en fonction du lien de parenté naturelle existant entre l'adopté simple et, à défaut d'un tel lien, en fonction du tarif applicable entre personnes non parentes	Régime fiscal des transmissions en ligne directe	Taxation en fonction du lien de parenté naturelle existant entre l'adoptant et l'adopté simple et, à défaut d'un tel lien, en fonction du tarif applicable entre personnes non parentes	Régime fiscal des transmissions en ligne directe

(1) sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés par suite de prédécès, de renonciation ou d'indignité

(2) l'abattement est effectué sur la part de chacun des frères et sœurs vivants ou représentés par suite de prédécès, de renonciation ou d'indignité (exception : frère ou sœur unique prédécédé ou renonçant)

(3) les neveux et nièces venant à la succession de leur oncle ou tante en représentation de leur auteur bénéficiaire du tarif applicable aux successions entre frères et sœurs.

LES TAUX

DONATIONS - SUCCESSIONS (CGI - art.777)

EN LIGNE DIRECTE

depuis le 31/07/2011

TAUX	PART NETTE TAXABLE	RETRANCHER
5 %	• Inférieure à 8.072 €	0 €
10 %	• De 8.072 € à 12.109 €	404 €
15 %	• De 12.109 € à 15.932 €	1.009 €
20 %	• De 15.932 € à 552.324 €	1.806 €
30 %	• De 552.324 € à 902.838 €	57.038 €
40 %	• De 902.838 € à 1.805.677 €	147.321 €
45 %	• Supérieure à 1.805.677 €	237.604 €

SITUATION ANTÉRIEURE

Du 01/01/2011 au 30/07/2011

Année 2010

Année 2009

TAUX	PART NETTE TAXABLE	RETRANCHER	PART NETTE TAXABLE	RETRANCHER	PART NETTE TAXABLE	RETRANCHER
5 %	• Inférieure à 8.072 €	0 €	• Inférieure à 7.953 €	0 €	• Inférieure à 7.922 €	0 €
10 %	• De 8.072 € à 12.109 €	404 €	• De 7.953 € à 11.930 €	398 €	• De 7.922 € à 11.883 €	396 €
15 %	• De 12.109 € à 15.932 €	1.009 €	• De 11.930 € à 15.697 €	994 €	• De 11.883 € à 15.636 €	990 €
20 %	• De 15.932 € à 552.324 €	1.806 €	• De 15.697 € à 544.173 €	1.779 €	• De 15.636 € à 542.043 €	1.772 €
30 %	• De 552.324 € à 902.838 €	57.038 €	• De 544.173 € à 889.514 €	56.196 €	• De 542.043 € à 886.032 €	55.976 €
35 %	• De 902.838 € à 1.805.677 €	102.180 €	• De 889.514 € à 1.779.029 €	100.672 €	• De 886.032 € à 1.772.064 €	100.278 €
40 %	• Supérieure à 1.805.677 €	192.464 €	• Supérieure à 1.779.029 €	189.623 €	• Supérieure à 1.772.064 €	188.881 €

Année 2008

Du 01/01/2002 au 31/12/2007
compter du 01/01/2011

TAUX	PART NETTE TAXABLE	RETRANCHER	PART NETTE TAXABLE	RETRANCHER
5 %	• Inférieure à 7.699 €	0 €	• Inférieure à 7.600 €	0 €
10 %	• De 7.699 € à 11.548 €	385 €	• De 7.600 € à 11.400 €	380 €
15 %	• De 11.548 € à 15.195 €	962 €	• De 11.400 € à 15.000 €	950 €
20 %	• De 15.195 € à 526.760 €	1.722 €	• De 15.000 € à 520.000 €	1.700 €
30 %	• De 526.760 € à 861.050 €	54.398 €	• De 520.000 € à 850.000 €	53.700 €
35 %	• De 861.050 € à 1.722.100 €	97.451 €	• De 850.000 € à 1.700.000 €	96.200 €
40 %	• Supérieure à 1.722.100 €	183.556 €	• Supérieure à 1.700.000 €	181.200 €

ENTRE ÉPOUX ET PARTENAIRES PACSÉS*

EXONÉRATION TOTALE pour les SUCCESSIONS ouvertes depuis le 22/08/2007

POUR LES DONATIONS consenties depuis le 31/07/2011

TAUX	PART NETTE TAXABLE	RETRANCHER
5 %	• Inférieure à 8.072 €	0 €
10 %	• De 8.072 € à 15.932 €	404 €
15 %	• De 15.932 € à 31.865 €	1.201 €
20 %	• De 31.865 € à 552.324 €	2.794 €
30 %	• De 552.324 € à 902.838 €	58.026 €
40 %	• De 902.838 € à 1.805.677 €	148.309 €
45 %	• Supérieure à 1.805.677 €	238.592 €

ENTRE ÉPOUX - SITUATION ANTÉRIEURE

Année 2011 (donations)

Année 2010 (donations)

Année 2009 (donations)

TAUX	PART NETTE TAXABLE	RETRANCHER	PART NETTE TAXABLE	RETRANCHER	PART NETTE TAXABLE	RETRANCHER
5 %	• Inférieure à 8.072 €	0 €	• Inférieure à 7.953 €	0 €	• Inférieure à 7.922 €	0 €
10 %	• De 8.072 € à 15.932 €	404 €	• De 7.953 € à 15.697 €	397 €	• De 7.922 € à 15.636 €	396 €
15 %	• De 15.932 € à 31.865 €	1.201 €	• De 15.697 € à 31.395 €	1.182 €	• De 15.636 € à 31.272 €	1.178 €
20 %	• De 31.865 € à 552.324 €	2.794 €	• De 31.395 € à 544.173 €	2.752 €	• De 31.272 € à 542.043 €	2.742 €
30 %	• De 552.324 € à 902.838 €	58.026 €	• De 544.173 € à 889.514 €	57.169 €	• De 542.043 € à 886.032 €	56.946 €
35 %	• De 902.838 € à 1.805.677 €	103.168 €	• De 889.514 € à 1.779.029 €	101.644 €	• De 886.032 € à 1.772.064 €	101.247 €
40 %	• Supérieure à 1.805.677 €	193.452 €	• Supérieure à 1.779.029 €	190.595 €	• Supérieure à 1.772.064 €	189.851 €

ANNÉE 2007 (donations)

ANNÉE 2008 (donations)

ANTÉRIEUREMENT AU 22/08/2007 (successions)

TAUX	PART NETTE TAXABLE	RETRANCHER	PART NETTE TAXABLE	RETRANCHER
5 %	• Inférieure à 7.699 €	0 €	• Inférieure à 7.600 €	0 €
10 %	• De 7.699 € à 15.195 €	385 €	• De 7.600 € à 15.000 €	380 €
15 %	• De 15.195 € à 30.390 €	1.145 €	• De 15.000 € à 30.000 €	1.130 €
20 %	• De 30.390 € à 526.760 €	2.664 €	• De 30.000 € à 520.000 €	2.630 €
30 %	• De 526.760 € à 861.050 €	55.340 €	• De 520.000 € à 850.000 €	54.630 €
35 %	• De 861.050 € à 1.722.100 €	98.393 €	• De 850.000 € à 1.700.000 €	97.130 €
40 %	• Supérieure à 1.722.100 €	184.498 €	• Supérieure à 1.700.000 €	182.130 €

PARTENAIRES PACSÉS*

SITUATION ANTÉRIEURE

Avant le 22/08/2007 (successions) et avant 2007 (donations)

TAUX	PART TAXABLE	RETRANCHER
40 %	• Inférieure à 15.000 €	0 €
50 %	• Supérieure à 15.000 €	1.500 €

* Bénéficiaire de dispositions testamentaires

ENTRE FRÈRES ET SŒURS

Depuis le 01.01.2009, POUR LES NEVEUX ET NIÈCES

venant à la succession de leur oncle ou tante en représentation de leur auteur

depuis le 01/01/2011

TAUX	PART TAXABLE	RETRANCHER
35 %	• Inférieure à 24.430 €	0 €
45 %	• Supérieure à 24.430 €	2.443 €

SITUATION ANTÉRIEURE

Année 2010 (frères et sœurs/neveux et nièces)

Année 2009 (frères et sœurs/neveux et nièces)

Année 2008 (frères et sœurs)

TAUX	PART TAXABLE	RETRANCHER	PART TAXABLE	RETRANCHER	PART TAXABLE	RETRANCHER
35 %	• Inférieure à 24.069 €	0 €	• Inférieure à 23.975 €	0 €	• Inférieure à 23.299 €	0 €
45 %	• Supérieure à 24.069 €	2.406 €	• Supérieure à 23.975 €	2.398 €	• Supérieure à 23.299 €	2.330 €

Année 2007 (frères et sœurs/neveux et nièces)

TAUX	PART TAXABLE	RETRANCHER
35 %	• Inférieure à 23.000 €	0 €
45 %	• Supérieure à 23.000 €	2.300 €

ENTRE COLLATÉRAUX JUSQU'AU 4^{ème} DEGRÉ

TAUX	PART NETTE TAXABLE	RETRANCHER
55 %	• Sur la part nette taxable	0 €

Inchangé
depuis le 01/01/2008

AU-DELÀ DU 4^{ème} DEGRÉ ET NON-PARENTS

TAUX	PART NETTE TAXABLE	RETRANCHER
60 %	• Sur la part nette taxable	0 €

Inchangé
depuis le 01/01/2008



CHAMP D'APPLICATION	AVANT 2017	Successions ouvertes ou donations consenties depuis le 01/01/2017
Pour les successions et donations en ligne directe, les donations entre époux ou partenaires pacsés : par enfant, à compter du 3 ^e	610 € (CGI anc. Art. 780)	0 €
Transmission en ligne collatérale et non parents : par enfant, à compter du 3 ^e	305 € (CGI anc. art. 780)	0 €
Mutilés de guerre invalides à 50 % au minimum	Réduction de moitié des droits avec un maximum de 305 € (CGI art. 782)	Réduction de moitié des droits avec un maximum de 305 € (CGI art. 782)
Donations d'entreprises individuelles en pleine propriété ou de parts sociales ou actions de sociétés sous conditions	Réduction de 50 % de droits si le donateur a moins de 70 ans (CGI art. 790)	Réduction de 50 % de droits si le donateur a moins de 70 ans (CGI art. 790)

DONATIONS ENTRE VIFS

DONS FAMILIAUX DE SOMMES D'ARGENT :

L'exonération des droits de mutation à titre gratuit s'applique aux dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce. Depuis le 1^{er} janvier 2011 le plafond des dons familiaux exonérés est de 31.865 € (CGI art. 790 G).

Ce montant est applicable aux donations consenties par un même donateur à un même donataire, et peut être renouvelé tous les 15 ans, sous les conditions suivantes :

- le donateur doit être âgé de **moins de 80 ans** au jour de la transmission

ET

- le donataire doit être âgé de **18 ans révolus** ou avoir fait l'objet d'une mesure d'émancipation au jour de la transmission.

NB : le plafond de 31.865 € se divise en ligne collatérale entre les donataires représentant le neveu ou la nièce prédécédé(e).

Cette exonération se cumule avec les différents abattements personnels prévus par les articles 779, 790 B et 790 D du CGI. Il n'est pas tenu compte des dons familiaux de sommes d'argent pour l'application du rappel fiscal des donations consenties depuis moins de 15 ans (CGI art. 790 G).

Les formalités déclaratives doivent être effectuées par le donataire au service des impôts du lieu de son domicile dans le délai d'un mois qui suit la date du don (déclaration dématérialisée sur une plateforme dédiée depuis le 30 juin 2021).

DONATIONS-PARTAGES :

Possibilité de donation-partage « transgénérationnelle » et de donation-partage au sein des familles recomposées :

- **Donation-partage conjonctive en présence d'enfants non communs** : ces derniers peuvent être allotés du chef de leur auteur en biens propres de celui-ci ou même en biens communs, sans que le conjoint puisse toutefois être codonateur des biens communs (C. civ. art. 1076-1) : tarif en ligne directe sur l'intégralité de la valeur du bien donné (CGI art. 778 bis)

- **Donation-partage au profit de descendants de degrés différents** : un ascendant peut, notamment, faire la distribution et le partage de tout ou partie de ses biens avec le consentement de ses enfants à leurs propres descendants, en leur lieu et place (C. civ. art. 1075-1). Les droits sont liquidés en

fonction du lien de parenté entre l'ascendant donateur et les descendants allotés :

- les enfants bénéficient de l'abattement de l'article 779 du CGI ;
- les petits-enfants bénéficient de l'abattement de l'art. 790 B du CGI ;
- le tarif en ligne directe est applicable à l'ensemble des donataires.

En cas de prédécès du père ou de la mère d'un enfant ayant été alloti depuis moins de 15 ans par son grand-parent (C. civ. art. 1078-4), les donations ne sont pas rapportables fiscalement dans la succession de son père ou de sa mère (CGI art. 776 ter).

PACTE SUCCESSORAL OU RENONCIATION ANTICIPÉE À L'ACTION EN RÉDUCTION :

Acte par lequel un héritier réservataire renonce par avance à agir contre les legs ou les donations qui pourraient porter atteinte à sa réserve (C. civ. art. 929). Fiscalement, cette renonciation n'est

pas soumise aux droits de mutation à titre gratuit (CGI art. 756 bis).

LIBÉRALITÉS GRADUELLES ET RÉSIDUELLES :

- **Libéralité graduelle** : le donateur ou le testateur impose au premier gratifié la charge de conserver sa vie durant les biens donnés et de les transmettre à son décès à une tierce personne, le second gratifié (C. civ. art. 1048 et suivants)

- **Libéralité résiduelle** : le donateur ou le testateur désigne un premier gratifié et un second gratifié qui recueillera ce qui subsistera du don ou du legs à la mort du premier (C. civ. art. 1057 et suivants)

Fiscalement, lors de la donation ou au décès du testateur, le premier gratifié est redevable des droits de donation ou de succession dans les conditions de droit commun. Le second gratifié n'est redevable d'aucun droit.

Au décès du premier gratifié, le second est imposable aux droits de donation ou de succession d'après son degré de parenté avec le donateur ou le testateur dont il tient directement ses droits. Les taux et la valeur des biens transmis sont déterminés en se plaçant à la date du décès du premier gratifié. Les droits acquittés par le premier gratifié s'imputent sur ceux dus par le second gratifié (CGI art. 784 C).

- **Donations d'entreprises aux salariés** : Les donations en pleine propriété de fonds de commerce, de fonds artisanaux, de clientèles d'une entreprise individuelle, de fonds agricoles ou de tout ou partie des parts ou actions d'une société bénéficient d'un abattement de 300 000 € sous conditions (CGI art. 790 A). Les donataires doivent notamment être salariés en CDI depuis au moins deux ans ou titulaires d'un contrat d'apprentissage et poursuivre l'exploitation du fond ou l'activité de la société pendant au moins cinq ans.



CABINET DE GÉNÉALOGIE
PIERSON

4, avenue du Coq
75009 PARIS

Tél. 01 44 94 91 91
didier.pierson@pierson-genealogiste.fr
thomas.levan@pierson-genealogiste.fr

22, quai Venduvre
14000 CAEN

Tél. 02 31 95 16 16
virginie.caumont@pierson-genealogiste.fr
jeanne.marie-basnier@pierson-genealogiste.fr

77, rue Verte
76000 ROUEN

Tél. 02 35 98 15 15
virginie.caumont@pierson-genealogiste.fr

22, rue Gurvand
35000 RENNES

Tél. 02 99 78 20 78
jerome.bernard@pierson-genealogiste.fr

2, rue Julien Videment
44200 NANTES

Tél. 02 40 20 19 00
jerome.bernard@pierson-genealogiste.fr

42, av. du Général de Gaulle
72000 LE MANS

Tél. 02 43 25 63 36
marion.huberdeau@pierson-genealogiste.fr

Le Cabinet PIERSON est membre de la Chambre Syndicale des Généalogistes de France et à ce titre, soumis aux obligations de sa charte déontologique.

La **Chambre Syndicale des Généalogistes de France** est membre de **Généalogistes de France** représentant 95 % de la profession et principal interlocuteur des pouvoirs publics.

Le Cabinet PIERSON a souscrit un contrat en Responsabilité Civile auprès de MMA IARD ainsi qu'un contrat de garantie financière auprès de AMLIN Insurance SE, couvrant 3.000.000 d'euros par sinistre, avec un plafond de 10.000.000 d'euros par an.

Les fonds revenant aux héritiers sont sécurisés à la Caisse des Dépôts et Consignations.



Si vous souhaitez d'autres exemplaires de ce mémento,
connectez-vous sur notre site www.pierson-genealogiste.fr